

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		BIMENSUEL		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
		PARRAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS			
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES			
		S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Nouakchott			
		Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance			
		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs			
				La ligne (hauteur 8 points) 100 francs	
				Chaque annonce répétée moitié prix	
				(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)	
				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance	
				Compte-Chèque Postal n° 3121 à Saint-Louis	
UN AN	SIX MOIS				
Ordinaire	1.350 »	700 »			
Par avion ex-A.O.F.	2.000 »	1.200 »			
— Communauté	3.000 »	1.700 »			
— Etranger	(nous consulter)				
Annoncée : la ligne		100 »			
Le numéro		50 »			
Par la Poste, majoration de		40 »			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

12 août 1961	Décret N° 10.273 bis chargeant M. Sidi Mohamed Deyine de l'intérim de plusieurs ministères	349
19 août 1961	Décret N° 10.282 convoquant l'Assemblée Nationale	349
22 août 1961	Décret N° 10.284 chargent M. Ba Samba Mamadou de l'intérim du Premier Ministre	349
30 août 1961	N° 10.268. — Arrêté portant organisation d'un concours pour le recrutement d'élèves officiers de réserve.	349
	Rectificatif à l'arrêté n° 10.268	350
	Témoignage officiel de satisfaction	350

Ministère des Finances :

	Actes concernant le personnel	350
--	-------------------------------------	-----

Ministère de l'Intérieur :

20 juillet 1961	Décret N° 10.228 fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des frais de propagande électorale	350
28 juillet 1961	Décret N° 10.246 nommant les Commandants de cercle de l'Assaba et de l'Adrar	350

16 août 1961	Décret N° 10.277 modifiant le décret N° 10.216 du 13 juillet portant convocation du collège électoral	351
8 août 1961	N° 10.267 MINT. Arrêté réglementant les mutations des gardes nationaux affectés dans certaines localités	351
	Actes concernant le personnel	351

Ministère des Travaux Publics :

9 août 1961	N° 238 — MTP. Arrêté portant agrément d'un aérodrome à usage restreint à Tazadit	352
8 août 1961	N° 861 — MPT. Décision accordant un expert pour la vérification des véhicules automobiles	352
8 août 1961	N° 862 — Décision accordant un expert pour la vérification des véhicules automobiles	353
	Actes concernant le personnel	353

Ministère de l'Economie Rurale :

8 août 1961	N° 10.265 MER/AGR — Arrêté ouvrant un concours professionnel d'accès au corps des moniteurs de travaux agricoles	354
8 août 1961	N° 10.797/MER/PC — Arrêté nommant le Trésorier de la Société de Prévoyance de Méderdra	354
8 août 1961	N° 10.808/MER — Décision nommant le Chef de l'Inspection Forestière de Rosso	354

11 août 1961	N° 10.820/MER. — Décision nommant le Chef de la Circonscription, d'Elevage du Brakna-Tagant	354	14 août 1961	N° 10.829. — Décision fixant la composition de la Commission des Prix d'Atar	358
	Actes concernant le personnel	354	14 août 1961	N° 10.830. — Décision fixant la composition de la Commission des Prix de la Subdivision de Tichitt	358
Ministère de la Justice et de la Législation :			Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :		
14 février	Décret N° 61.036 bis nommant le Président du Tribunal de Nouakchott	354	Actes concernant le personnel		
16 août 1961	N° 10.278. — Arrêté fixant les audiences de vacations des juridictions de Nouakchott	354	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales :		
	Actes concernant le personnel	355	4 août 1961	N° 460. — Décision autorisant le transfert de restes mortels	358
Ministère de la Fonction Publique :			Textes publiés à titre d'information		
	Actes concernant le personnel	355	7 juillet	Instruction ministérielle N° 941 sur l'habillement de la Garde Nationale	358
Ministère du Commerce et des Mines :			Avis :		
4 juillet	N° 10197/MCIN. — Arrêté autorisant la Société Mauritanienne de Pêche et de Conserves à installer une usine à Port-Etienne	356	Avis de concours		
21 juillet	N° 207/MCIM. — Arrêté portant fermeture de la campagne commerciale de gomme arabique	357	PARTIE NON OFFICIELLE		
			Annonces :		
			360		

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

Par décret N° 10.273 bis du 12 août 1961,

Article premier. — M. Sidi Mohamed DEYINE, ministre de l'Intérieur est chargé de l'intérim des départements du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme, de la Justice et de la Législation, de la Fonction publique et du Travail, de la Santé et des Affaires sociales pendant l'absence de M. BA Mamadou Samba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 12 août 1961.

Décret N° 10.282

VU la Constitution et notamment son article 16;

VU la loi N° 61.129 du 1^{er} juillet 1961 relative à l'élection du Président de la République;

VU le décret N° 10.216 du 13 juillet 1961 convoquant le collège électoral;

Le Premier Ministre,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Nationale se réunira en session extraordinaire le 25 septembre 1961 à 10 heures en vue de recevoir la prestation de serment du Président de la République conformément aux dispositions de l'article 16 de la Constitution.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 19 août 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Par Décret N° 10.284 du 22 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BA Mamadou Samba, ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme est chargé de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de M^e Moktar Ould Daddah.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 22 août 1961.

Par arrêté 10.268 CAB/MILI du 10 août 1961,

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves officiers de réserve aura lieu à Nouakchott les 21 et 22 août 1961.

ART. 2. — Le concours est ouvert à tous les jeunes Mauritaniens âgés de 18 à 25 ans, reconnus aptes physiquement au service militaire.

ART. 3. — Les candidats devront faire parvenir leur demande au secrétariat général à la Défense et aux Forces Armées pour le 18 août 1961. Les dossiers ne seront constitués que pour les candidats déclarés admissibles.

ART. 4. — Les épreuves du concours seront du niveau du B.E.P.C. En outre, les candidats pourront subir à leur demande, une épreuve facultative de langue arabe.

ART. 5. — La nature et la durée des épreuves sont ainsi fixées :

Premier jour :

— Matinée : épreuve de français comprenant une dictée avec questionnaire et une composition française. Durée : 3 heures.

— Après-midi : mathématiques. Durée : 2 heures.

Deuxième jour :

— Matinée : histoire et géographie. Durée : 1 h. 30. Sciences naturelles. Durée : 1 h. 30.

— Après-midi : sciences physiques et chimie. Durée : 1 h. 30. Arabe (version). Durée : 1 heure.

ART. 6. — Le jury chargé du choix et de la correction des épreuves comprendra :

Président : M. Mohamed Ould CHEIKH; Secrétaire général à la Défense et aux Forces armées.

Membres :

Français :

— Capitaine REYNAUD, chef du Cabinet militaire du Premier Ministre;

— Monsieur BEAUMONT, principal du Collège de Rosso;

— M. FADEL Mohamed, directeur école d'Atar.

Dictée et question :

— M. FALL Babacar, inspecteur d'Académie par intérim;

— M. GUEYE Moustapha, instituteur H.C. à l'Inspection de l'Académie;

— M. DIOP Amadou, instituteur à Rosso.

Mathématiques :

— M. SAKHO Abdoulaye, professeur de mathématiques au Collège de Rosso;

— M. FALL Thierno, professeur de mathématiques à Aioun

Sciences naturelles et physiques et chimie :

— M. SECK Mame N'Diak, professeur au collège de Rosso;

— M. VIART, professeur au lycée de Nouakchott.

Histoire et Géographie :

— M. KANE Elimane, professeur au collège de Rosso.

Arabe :

— M. FALL Babacar.

ART. 7. — Le jury se réunira à la diligence de son Président.

Rectificatif à l'arrêté N° 10.268 du 10 août 1961

ART. 6. — Le jury chargé de la correction des épreuves comprendra :

Président :

— M. Mohamed Ould CHEIKH, secrétaire général à la Défense et aux Forces armées ou son représentant.

Le reste sans changement.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Le Premier Ministre,

sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail

Décerne un témoignage officiel de satisfaction à M. GORCE Pierre, conseiller au Travail et à la Législation sociale, avec libellé suivant :

Fonctionnaire de grand mérite et de haute qualification qui a rempli dans une période difficile ses délicates fonctions avec une compétence et une conscience professionnelle hors de pair.

A été un conseiller précieux, avisé et sage pour le Ministre du Travail, dans les missions importantes qui lui ont été confiées et qu'il a assumées à l'entière satisfaction du gouvernement.

Ministère des Finances :

Par arrêté N° 213 MF/DP du 28 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BA Mohamed, secrétaire d'Administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 505, nouvellement mis à la disposition du Ministre des Finances, est nommé Adjoint au Chef du Service des Contributions directes à Rosso.

Ministère de l'Intérieur :

Décret N° 10.228 du 20 juillet 1961

Fixant les conditions dans lesquelles l'Etat prend à sa charge le coût de frais de propagande électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République.

Le Premier Ministre,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

VU la Constitution en date du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie;

VU le décret N° 59.006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU la loi N° 61.129 en date du 1^{er} juillet 1961 relative à l'élection du Président de la République;

VU le décret N° 10.216 du 13 juillet 1961, portant convocation du collège électoral;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de l'élection du Président de la République du 20 août 1961 les quantités suivantes de papier et d'imprimés seront attribuées aux candidats qui auront reçu de la Cour suprême récépissé de leur candidature.

Cinq rames de papier par candidat.

Cent mille enveloppes de format commercial par candidat.

Cent mille bulletins de vote par candidat.

Dix mille circulaires-programmes par candidat.

Deux mille affiches par candidat.

ART. 2. — Le coût du papier et des imprimés attribués aux candidats ainsi que leurs frais d'envoi et d'affichage seront pris en charge par l'Etat dans les limites fixées à l'article précédent.

ART. 3. — Les textes à imprimer devront être remis au ministère de l'Intérieur le 31^{er} juillet 1961 au plus tard.

Les expéditions seront effectuées à la demande des candidats.

ART. 4. — Le nombre des emplacements d'affichage sera déterminé par décision des Commandants de cercle dans la limite d'un emplacement au moins par circonscription administrative ou commune.

ART. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 20 juillet 1961.

Le Ministre de l'Intérieur,

Sidi Mohamed DEYINE.

Moktar Ould DADDAH.

Par décret N° 10.246 CAB/PM/DP du 28 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould Maouloud Ould DADDAH, administrateur adjoint 1^{er} échelon de la République Islamique de Mauritanie, indice B70, commandant de cercle du Hodh occidental est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles Commandant de cercle de l'Assaba en remplacement de M. Mohamed Ould CHEIKH appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — M. Mohamed Lemine Ould HAMONI, administrateur adjoint 1^{er} échelon de la République Islamique de Mauritanie, indice 670, commandant de cercle de la Baie du Lévrier, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, Commandant de cercle de l'Adrar, en remplacement de M. Ahmed Ould AIDA qui reçoit une autre affectation.

Par décret N° 10.277 CAB/PM du 16 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret N° 10.216 du 13 juillet 1961 portant convocation du collège électoral est modifié comme suit :

« Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures »

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Arrêté N° 10.267/MINT

Règlementant les mutations des gardes nationaux affectés dans certaines localités.

Le Ministre de l'Intérieur,

VU le décret N° 10.235 du 9 novembre 1960 déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur;

VU le décret N° 59.066 du 23 juillet 1959 portant organisation de la Garde Nationale et plus particulièrement ses articles 16 et 18;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux affectés à Nouakchott, Port-Etienne, Fort-Trinquet et Tichitt pourront de droit obtenir leur mutation après deux ans de services dans ces résidences. Ces mutations seront prononcées dans l'intérêt du service.

ART. 2. — Les Commandants de cercle de l'Adrar, du Trarza et du Tagant effectueront les mutations de ces personnels à l'intérieur de leurs cercles respectifs.

ART. 3. — Les mutations des personnels en service dans le cercle de la Baie du Lévrier et des personnels en service à Nouakchott et ne dépendant pas du cercle du Trarza seront effectuées par le Ministre de l'Intérieur sur proposition de l'Inspecteur de la Garde Nationale.

ART. 4. — Dans le but de ne pas perturber la bonne marche du service, la régularisation des situations actuelles s'effectuera progressivement au cours de l'année 1961.

ART. 5. — Les mutations sollicitées par le personnel et ne rentrant pas dans le cadre du présent arrêté ou dans le cadre de l'article 18 du décret du 23 juillet 1959 portant organisation de la Garde Nationale sont effectuées aux frais des intéressés.

ART. 6. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 10.081/IGN/MINT. du 28 avril 1961, et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 8 août 1961.

Sidi Mohamed DEYINE.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Mohamed Saloum Ould Mohamed SIDYA, chef de la subdivision de Médértra.

Administrateur de grande qualité, qui par sa compétence et sa diplomatie a su remettre l'ordre dans sa circonscription et a assuré dans un temps record le recouvrement de la quasi totalité des impôts.

Nouakchott, le 28 juillet 1961.

Sidi Mohamed DEYINE.

Par décision N° 10.553 MINT/DP du 24 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Bamba Ould YAZID, domicilié à Atar, est engagé pour une durée indéterminée à compter du 21 mars 1961 en qualité d'Agent d'Administration générale décisionnaire pour servir à Kiffa.

ART. 2. — M. Bamba Ould YAZID est classé à la 8^e catégorie C du décret N° 6L035 du 13 février 1961 (salaire Mauritanie) et percevra en plus un sursalaire permettant de porter son traitement mensuel à 50.000 francs C.F.A.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 3 — 3 article 5.

Par Décision N° 10.695 MINT/DP du 20 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté pour compter du 20 mai 1961, le décès de M. TOURE Mamadou, rédacteur de 3^e classe, 2^e échelon — Indice 557 — survenu à Kaédi.

Par décision N° 10.805/IGN/MINT du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis d'office à la retraite d'ancienneté après 25 ans de services à compter des dates ci-après, les gradés et gardes nationaux dont les noms suivent :

A compter du 5 septembre 1961

393. — Samba Famata CIRE, 3^e échelon en service au Trarza, actuellement en congé, libérable à Tékane, subdivision de Rosso, cercle du Trarza.

477. — N'Diaoly N'DIAYE, garde 3^e échelon en service au Guidimaka.

A compter du 14 septembre 1961

694. — Moussa N'DIAYE, garde 3^e échelon en service au Guidimaka.

A compter du 13 octobre 1961

426. — Demba SALLY, brigadier-chef 3^e échelon en service au Tagant, actuellement en congé libérable à Maghama, cercle du Gorgol.

A compter du 30 octobre 1961

406. — Mamour GUEYE, brigadier-chef 3^e échelon en service au Brakna, actuellement en congé libérable à Louga, République du Sénégal.

Par décision N° 10.806/IGN/MINT du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à la retraite proportionnelle par anticipation après 24 ans 9 mois 19 jours de services à compter du 1^{er} décembre 1961, le brigadier de 3^e échelon Kourita BATHENGA, matricule 953 en service en Assaba — actuellement en congé libérable Ouagadougou, République de Haute-Volta

Par décision N° 10.807/IGN/MINT du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont titularisés gardes de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961, les élèves gardes nationaux dont les noms suivent :

- 975 — Saidou BA, élève garde en service en Inchiri.
- 976 — TRAORE Babacar, élève garde en service au dépôt de Rosso.
- 977 — Alassane IBRA, élève garde en service au dépôt de Rosso.
- 465 — Ahmedna O. SIDNA, élève garde en service au P.G.N.M. N° 1.
- 466 — Ah. Salem O. Moh. SALEM, élève garde en service au P.G.N.M. N° 1.
- 467 — Amar O. Sidi O. HABIB, élève garde en service au P.G.N.M. N° 1.

Par décision N° 10.708 IGN/MINT du 25 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms suivent sont promus pour compter du 1^{er} août 1961 :

Au grade de Brigadier-Chef de 1^{er} échelon, le Brigadier de 1^{er} échelon :

537 AROUNA Mody, (Trarza).

Au grade de Brigadier 1^{er} échelon, les gardes de 3^e échelon :

- 497 DIERY Ba, (Tagant);
- 775 ALASSANE SAMBA, (Assaba);
- 589 M'BERY Isma, (Assaba).

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par Arrêté N° 238 MTP/CAB du 9 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'aérodrome établi sur le territoire du Cercle de l'Adrar situé à Tazadit près de Fort-Gouraud, par la Société des Mines de Fer de Mauritanie dont le siège social est à Fort-Gouraud (République Islamique de Mauritanie) et défini par la notice ci-annexée, est agréé dans les conditions suivantes :

— L'usage de cet aérodrome est réservé aux aéronefs appartenant ou affrétés par la Société des Mines de Fer de Mauritanie.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société des Mines de Fer de Mauritanie prenne toutes les dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de l'aérodrome dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. — Cet agrément est donné en fonction des caractéristiques techniques de la piste, des distances de dégagement, des distances de la piste aux obstacles massifs, fournies par la Société MIFERMA tenus pour exacts et conformes à la réalité.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

NOTICE

Concernant l'aérodrome situé à Tazadit, près de Fort-Gouraud, établi par la Société des Mines de Fer de Mauritanie.

a) Identification de la piste.

La piste est située sur le territoire du Cercle de l'Adrar.

Latitude : 22° 45' 12" N

Longitude : 12° 28' 15" W

Altitude : 341,78 mètres.

Déclinaison magnétique : 12° W 15 juin 1961.

b) Activités auxquelles est destinée la piste.

Transports aériens effectués au bénéfice de MIFERMA.

c) Utilisation de la piste.

— Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil ;

— Utilisation par des avions rentrant dans la catégorie C (piste de classe C) soit appareils dont le poids total en charge ne dépasse pas 11 tonnes appartenant ou affrétés par MIFERMA.

d) Redevances et Taxes.

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

e) Assurance contractée par l'exploitant de la piste.

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de la piste.

f) Caractéristiques physiques de la piste.

1°) Infrastructure et dégagement :

Nature du sol : Reg avec amélioration en limonite.

Orientation magnétique : QFU : 46° - 226°.

Longueur : 1.108 mètres.

Largeur : 50 mètres

Revêtement : sans.

Obstacles : 1°) Guelb el Hamara (140 FT au-dessus du terrain avoisinant), à 3.024,15 mètres au Sud-Ouest de l'extrémité de bande dans la trouée d'envol, point culminant à 432,60 mètres.

2°) Khedia d'Idjil à 5 km. au Sud du terrain, sommets culminants 3.000 FT environ 914,4 mètres et à 1.500 FT soit environ 457,20 m. au-dessus du terrain avoisinant.

2°) *Balisage et signalisation de jour :*

- Balises latérales tous les 100 mètres,
- Balises d'angles,
- Manche à air.

3°) *Equipements :*

Equipement radioélectrique :

- HF 5008 - Fort-Gouraud de 7 à 20 heures,
- HF 5680 (autorisation demandée).

4°) *Situation géographique relative :*

Principaux repères avoisinants de jour : Cité Miferma située à 2 km. au Sud-Ouest de la piste ; Khedia Idjil, à 5 km. au Sud de la piste.
Accès routiers : piste reliant Fort-Gouraud à la cité Miferma de Tazadit.

5°) *Exploitation de l'Aérodrome :* Chef de base Miferma.

6°) *Météorologie :* La station la plus proche est celle de Fort-Gouraud.

Par décision 861 MTP du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BOUCAULT, Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Brakna est accrédité à titre d'expert conformément aux dispositions du paragraphe IX du chapitre 1 de l'annexe XIV de l'Arrêté général N° 6.138/M du 24 juillet 1956 (Code de la Route), pour faire subir aux candidats au permis de conduire, les épreuves permettant d'apprécier leur aptitude à conduire les véhicules auxquels s'applique le permis.

ART. 2. — M. BOUCAULT est accrédité à titre d'expert pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation.

ART. 3. — M. BOUCAULT percevra une indemnité de 100 francs par permis de conduire à compter du jour de son habilitation.

Par Décision N° 862 MTP du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. GRIGNOUX Michel, Agent des Travaux Publics à Rosso est accrédité à titre d'expert conformément aux dispositions du paragraphe IX du chapitre I de l'annexe XIV de l'Arrêté général N° 6.138/M du 24 juillet 1956 (Code de la Route), pour faire subir aux candidats au permis de conduire, les épreuves permettant d'apprécier leur aptitude à conduire les véhicules auxquels s'applique le permis.

ART. 2. — M. GRIGNOUX est accrédité à titre d'expert pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation.

ART. 3. — M. GRIGNOUX percevra une indemnité de 100 francs par permis de conduire à compter du jour de son habilitation.

Par Arrêté N° 154 MTP/OPT/SP du 18 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. N'DIAYE Moustapha, agent de 2° classe stagiaire est nommé Inspecteur stagiaire du Cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 janvier 1961, date du début du cours suivi par M. N'DIAYE Moustapha.

Par Arrêté N° 204 MTP/DP du 24 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au point de vue de la solde et de l'ancienneté, les ouvriers des Travaux Publics, dont les noms suivent :

Au grade d'ouvrier principal 1^{er} échelon (indice 424) pour compter du 1^{er} janvier 1961 : M. FALL Adama.

Au grade d'ouvrier ordinaire 1^{er} échelon (indice 355) pour compter du 1^{er} janvier 1961 : M. SOW Hamat, dit Mamadou Doro.

Par Arrêté N° 205 MTP/DP du 24 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au point de vue de la solde et de l'ancienneté les Aides-Géomètres du cadre topographique dont les noms suivent par ordre de mérite :

Au grade d'aide-géomètre 1^{er} échelon (indice 355) pour compter du 1^{er} janvier 1961 : MM. SEYE Alioune ; DIOP Amadou (A.C. un mois 29 jours).

Par Décision 858 MTP/ASECNA/EM. du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. GANDEGA Gaye, aide-météorologiste de 4^e échelon, en service à la station d'observation d'Aïoun El Atrouss, titulaire d'une permission d'absence de quinze jours, valable du 30 mai au 13 juin 1961 et qui n'a repris son service que le 18 juillet, est considéré comme étant en position d'absence irrégulière pendant trentre-quatre jours.

ART. 2. — L'intéressé perd droit à toute rémunération pour la période considérée.

Par Décision 868/MTP du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. PIERRAT Michel, domicilié à Raon-l'Étape (Vosges), 15 rue Victor-Hugo. ex-conducteur contractuel des Travaux Publics, victime d'un accident du travail survenu au Secteur des Travaux Publics à Tidjikdja (Cercle du Tagant) et affecté d'une incapacité professionnelle permanente de 30 % suivant certificat en date du 30 décembre 1960 du Médecin-Chef de l'Hôpital Militaire Legouest-Metz (Nancy), a droit à une rente viagère calculée suivant la réglementation sus-visée à compter du 31 décembre 1960.

ART. 2. — La rente annuelle est égale à 88.693 francs C.F.A. (quatre-vingt-huit mille six-cent quatre-vingt-treize francs), c'est-à-dire au salaire annuel soit : 591.290 francs, multiplié par le taux d'incapacité réduit de moitié, soit 15 %.

ART. 3. — Cette rente payable à Raon-l'Étape (Vosges) par trimestre échu, sera imputée au chapitre 1/2 - Article 1 du Budget de la République Islamique de Mauritanie.

Par Décision 869/MTP du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BOYA Ould MATAÏLLA, domicilié à Aleg, manœuvrè de 1^{re} catégorie, victime d'un accident du travail survenu au Service de la Subdivision des Travaux Publics à Aleg, et affecté d'une incapacité professionnelle permanente de 42,2 %, suivant certificat en date du 20 décembre 1960 du Médecin-Chef de la Circonscription Médicale de Nouakchott, a droit à une rente viagère, calculée suivant la réglementation sus-visée, pour compter du 1^{er} décembre 1960.

ART. 2. — La rente annuelle, est égale à 16.536 francs C.F.A. (seize mille cinq-cent trente-six francs C.F.A.), c'est-à-dire au salaire annuel, soit : 78.396, multiplié par le taux d'incapacité réduit de moitié, soit : 21,40 %.

ART. 3. — Cette rente, payable à Aleg par trimestre échu, sera imputée au Chapitre 1/2 - Article 1 du Budget de la République Islamique de Mauritanie.

Par Décision 880/MTP du 14 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BLONDEL, Sous-Lieutenant de réserve du Génie nouvellement arrivé à la R.I.M., et débarqué à Dakar, le 19 juillet 1961, est pour compter de cette date, affecté à la Direction des Travaux Publics, pour servir en qualité d'Adjoint au Chef du Bureau, d'Etudes à Saint-Louis.

ART. 2. — La solde et les accessoires de M. BLONDEL sont à la charge du Budget de la République Française (F.A.C.).

Ministère de l'Economie rurale :

Par Arrêté N° 10.265/MER/AGR du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le concours professionnel d'admission au corps des Moniteurs des Travaux Agricoles de la Mauritanie aura lieu les 23 et 24 novembre 1961, dans les centres d'épreuves de Kaedi, d'Atar et de Nouakchott.

Par Décision N° 10.797/MER/FC du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BRAHIM Ould Boubacar, commis adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon de l'Administration Générale, est nommé Secrétaire Trésorier de la S.P. de Médérdra en remplacement de M. SALL Samba Lampsar, pour compter du 12 juillet 1961.

Par Décision N° 10.808/MER/DP du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BOURREAU Claude, Inspecteur de 2^e classe des Eaux et Forêts, Chef du Service des Eaux et Forêts, est nommé Chef de l'Inspection Forestière de Rosso, par intérim, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

ART. 2. — Le Préposé de 2^e classe, 2^e échelon SARR Abdou faisant fonction de Chef du Cantonement forestier de Rosso, est chargé de l'expédition des affaires urgentes et de la gestion des crédits de l'Inspection forestière pendant l'absence de M. BOURREAU Claude.

ART. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 28 juillet 1961.

Par Décision N° 10.820/MER/DP du 11 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. CHAMOISEAU Georges, Vétérinaire Inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon (indice métré 450), Chef de la Circonscription d'Elevage du Trarza, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Chef de la Circonscription d'Elevage du Brakna-Tagant (par intérim).

Par Arrêté N° 10.251/MER/DP du 31 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. DIALLO Cheikh Tidiane, calqueur adjoint 1^{er} échelon, (indice 275), du cadre territorial des Travaux Publics, en service au Génie Rural, est radié des contrôles de la Mauritanie, et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, son état d'origine pour compter du 1^{er} août 1961.

Par Arrêté N° 10.266/MER/DP du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au point de vue de la solde et de l'ancienneté, les Assistants d'Elevage et les Infirmiers d'Elevage dont les noms suivent par ordre de mérite :

Au grade d'Assistants d'Elevage 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. SEYE Abdourahmane ; CÏSSE Abdoul Oumar ; WANE Birane Amadou.

Au grade d'Infirmiers d'Elevage principal, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. CAMARA Mohamed ; DIA Amadou Moctar ; Abdoulaye Ould BOLLA ; SY Oumar Aly ; BALL Amadou Mamadou ; SOW Cheikh Bodiel ; YADALIJ Ould M'Baye Fall.

Au grade d'Infirmiers d'Elevage ordinaire, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Brahim Ould ABDOU Mohamel Ould ISMAEL.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par Décret N° 61.036 bis MJL du 14 février 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. DUPUIS, Magistrat du 5^e grade, 5^e échelon, est nommé Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Nouakchott pour compter du 3 février 1961.

Par arrêté N° 10.278 / MJL du 16 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les vacances judiciaires auront lieu pour l'année 1961 dans le ressort du Tribunal supérieur de Nouakchott pendant la période du 1^{er} août au 31 octobre 1961.

ART. 2. — Pour le Tribunal supérieur d'Appel de Nouakchott les audiences de vacations en matière civile et commerciale ainsi qu'en matière correctionnelle seront fixées aux mercredis 9 août, 13 septembre et 14 octobre.

ART. 3. — Pour le Tribunal de Première instance de Nouakchott les audiences de vacations sont fixées aux mardis 8 août, 12 septembre et 17 octobre.

Une audience foraine sera tenu à Port-Etienne le vendredi 1^{er} septembre.

Par décret N° 10.250 du 31 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BÉRAUD Jean, greffier principal de premier échelon du cadre commun supérieur, arrivé à Nouakchott le 31 mars 1961 est affecté au Tribunal de Première instance de Nouakchott.

Par décret N° 10.275/MJL/CHRA du 16 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem Ould ABDELLHAI, cadi auxiliaire en service à Fort-Gouraud est nommé Cadi honoraire en application de l'article 29 de la loi 60.032 du 29 janvier 1960 portant statut des Cadis.

ART. 2. — L'intéressé percevra une allocation trimestrielle de dix sept mille neuf cent quarante francs (17.940), fixée en application des dispositions de l'article 31 de la loi portant statut des Cadis. La dépense est imputable au Chap. 4-3, Article 2.

Par Arrêté N° 10.273/MJL du 11 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué à chacun des magistrats stagiaires dont les noms suivent, une indemnité mensuelle de 20.000 francs pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Taleb Khaya Ould Cheikh Boumana,
 Mohamed Abderrahmane Ould Maloud,
 Mohamed Salem Ould Mohamed Ali,
 Mohamed Ould Ahmed El Bechir,
 Mohamed Yahia Ould Mohamed Denebja,
 Sidi Ahmed Ould Ahmed El Kader,
 Isselmou Ould Mohamed Ahid,
 Mohamed Ould Bare Kalla,
 Mohamed Abdel Kader Ould Sidi,
 Sidi Abdalla Ould Zein,
 Mohamed Ould Ichiddou,
 Salem Ould Hacén Ould Zein,
 Ahmedou Ould Mohamed Maleck.

ART. 2. — Les magistrats musulmans stagiaires, anciens fonctionnaires dont les noms suivent percevront, pour compter du 1^{er} juillet 1961, une indemnité égale au traitement qu'ils détenaient avant leur départ en stage :

MM. Abdallah Ould Cheikh Mahfoud, ex-Mouçaïd de 1^{er} échelon;
 Boya Ould Saleck, ex-Mouçaïd de 1^{er} échelon;
 Abdallah Salem Ould Yahdhib, ex-Moualim Mouçaïd de 1^{er} échelon;
 Abderrahmane Ould Mohamed Bellal, ex-Moualim Mouçaïd de 1^{er} échelon;
 Haroun Ould Cheikh Sidia, ex-Mouçaïd de 1^{er} échelon;
 Brahim Ould Sidina, ex-Mouçaïd de 1^{er} échelon;
 Tourad Ould Abdel Kader, ex-Mouçaïd de 1^{er} échelon;
 Abda Daim, ex-Mouçaïd de 1^{er} échelon;
 Brahim Ould El Moloud, ex-Mouçaïd stagiaire.

ART. 3. — Une retenue mensuelle de 5.000 francs C.F.A. pour avance de 25.000 francs consentie à chacun d'eux, sera effectuée sur leurs indemnités.

Par arrêté N° 10.279/MJL du 16 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés magistrats conciliateurs au salaire mensuel de 3.000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1961

Subdivision de M'Bout :

M. THIerno Mamadou.

Subdivision de Kaédi :

M. Cheikh Brahim Ould BOUDDAH.

Subdivision de Nouakchott :

M. Mohamed Ould ABOUBEKRINE.

Subdivision de Fort-Gouraud :

M. Sidi El Ghaoum Ould Abdel HAYE.

Subdivision de Méderdra :

MM. Mohamed Aly Ould FATAN,
 Mohameden Ould Mohamed Ould HEMOINA.

Subdivision de Boutilimit :

MM. Tah Ould Yahdhib Ould Abdel OUÉDOUD,
 Sidi El Moctar Ould Ahmed DAMAN.

Subdivision de Maghama :

M. Zekaria KONTI.

Subdivision de Chingretti :

M. Mohamed El Moctar Ould DIDI.

Subdivision de Port-Etienne :

M. Mohamed El Mami Ould Mohamed ABDERRAHMANE.

Subdivision de Tichitt :

M. Mohamedou Ould BOUNA dit BAMAMA.

Subdivision d'Atar :

MM. Sad Bouh Ould Cheikh HASSENA,
 Ahmedou Ould ABDERRAHMANE.

Par décision N° 10796/MJL du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés Magistrats conciliateurs au salaire mensuel de 3.000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

1° Dans la subdivision de Tidjikja :

MM. Mohamed Lemine Ould Cheikh El BENANI,
 Mohamed Mahfoudh Ould Mohamed AHMED;

2° Dans la subdivision d'Aioun :

M. Sidna Ould FFAH,
 Nemouh Ould Sidi ALI;

3° Dans la subdivision de Tamchakett :

M. Abderrahmane ELKASSEM;

4° Dans la subdivision d'Aleg :

M. Zein Ould El MAHBOUBI,
 Ahmedna Ould Ahmed El HADI;

5° Dans la subdivision de Boghé :

M. Thierno Samba TAPSIROU,
 Thierno Amadou MAMADOU.

Par décision N° 60.826/MJL du 11 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmoud Ould AHMED, secrétaire actuellement en service aux juridictions de Nouakchott est affecté à la section judiciaire de Kiffa.

M. Ahmoud Ould AHMED sera chargé des fonctions de greffier provisoire.

ART. 2. — M. Bah Ould Sidi El BOU, secrétaire de la 4^e catégorie de la Convention collective fédérale, salaire de Mauritanie (décret N° 61.035 du 13 février 1961), actuellement en service à la section judiciaire de Kaédi est affecté à la section judiciaire de Kiffa.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par arrêté N° 202/MFTS/DP du 21 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Louis GUEYE, chauffeur auxiliaire, assimilé à l'indice 295, en service au ministère de l'Economie rurale (Service de l'Elevage) est mis à la disposition du gouvernement du Sénégal, son Etat d'origine.

L'intéressé sera rayé pour compter du 1^{er} juillet 1961 des contrôles du personnel de la République Islamique de Mauritanie.

Par arrêté N° 203/MFT/DP du 21 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. SANE Arona, planton principal, 1^{er} échelon, indice local 200, précédemment en service à la Représentation française auprès de la République Islamique de Mauritanie à Saint-Louis; titulaire d'un congé administratif de quatre mois, 15 jours, arrivant à expiration le 16 octobre 1961, est, pour compter de cette date, radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition de son Etat d'origine, le Sénégal.

Par arrêté N° 217/MFT/DP du 31 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. SALLY Seydou, planton ordinaire de 3^e échelon, indice 277 nouveau du cadre local du Sénégal, radié des contrôles du Sénégal, est intégré dans le cadre local des plantons de la République Islamique de Mauritanie au grade de planton ordinaire de 3^e échelon, (indice 175), pour compter du 1^{er} juillet 1961 et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Postes et Télécommunications pour servir à la Direction des Travaux publics à Saint-Louis.

Par arrêté N° 218/MFT/DP du 31 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au point de vue solde et ancienneté pour compter des dates ci-dessous, les fonctionnaires du cadre de l'Administration générale dont les noms suivent :

— Au grade de commis de 2^e classe 1^{er} échelon, les commis de 3^e classe 4^e échelon, dont les noms suivent :

— Chérif Ould Mohamed MAHMOUD, pour compter du 1^{er} janvier 1961 : AC : néant (Député).

— KANE Abdoul Mame Diak, pour compter du 1^{er} janvier 1961 : AC : néant (Député).

— Au grade de rédacteur de 2^e classe 1^{er} échelon, les rédacteurs de 3^e classe 5^e échelon, dont les noms suivent :

— Dah Ould HAIBA, pour compter du 1^{er} janvier 1961 : AC : néant (Député).

— Youssouf KOITA, pour compter du 1^{er} janvier 1961 : AC : néant (Député).

— Souleymane Ould Cheikh SIDYA, pour compter du 1^{er} janvier 1961 : AC : néant (Député).

— Mohamed MOCTAR dit MAROUF, pour compter du 1^{er} janvier 1961 : AC : néant (Ministre).

Par arrêté N° 219/MFT/DP du 31 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. DIAGNE Malé, commis de 2^e classe 4^e échelon (indice local nouveau 695) du corps supérieur des S.A.F.C. du Sénégal, est pour compter du 1^{er} juin 1961 placé en position de service détaché sur un emploi de Commis d'Administration de 2^e classe 4^e échelon, indice 402.

ART. 2. — M. DIAGNE Malé est nommé agent spécial et dépositaire comptable du matériel en service à Néma en remplacement de M. KANE Ousseynou, titulaire d'un congé administratif.

PAR arrêté N° 221/MFT/DP du 31 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi Ould Sidya Ould EBNOU, surveillant général contractuel qui a satisfait aux épreuves du stage de formation professionnelle pour remplir les fonctions de Contrôleur du Travail, est, en application des dispositions de l'article 22 de l'arrêté N° 45/MFTS du 31 janvier 1958, nommé Rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 502) pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Par décision N° 799/MFT/DP du 17 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le contrat en date du 27 octobre 1960 consenti à M^{me} HUDE, monitrice au Centre de Formation professionnelle de Nouakchott est résilié sur sa demande à compter du 1^{er} août 1961.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par arrêté N° 10.197/M.CIM du 4 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Société Mauritanienne de Pêche et de Conserves (SOMAUPECO) est autorisée, dans les conditions ci-après, à installer à Port-Etienne, à l'emplacement figuré sur le plan joint à la demande, une usine de conserves et de congélation de poisson (établissement de 2^e classe).

ART. 2. — *Prescriptions générales* : L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Chef du Service des Mines.

— Les murs et cloisons de l'atelier seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée; cette hauteur sera de 1 m. 75 au moins.

Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond, et soit blanchis à la chaux toutes les fois que cela sera nécessaire et au moins deux fois par an, en mai et en novembre soit recouverts d'une peinture vernissée de teinte claire. Les angles des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions de l'atelier devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

— Le sol de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation générale d'évacuation des eaux usées. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique: elles seront évacuées suivant un procédé qui devra avoir reçu l'approbation du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines avant la mise en service de l'établissement.

— L'atelier ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisances ou servant à l'évacuation des water-closets à l'égoût, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

L'atelier ne pourra communiquer directement avec les water-closets. Il ne pourra servir au logement des animaux quels qu'ils soient.

— Le sol, les murs, le plafond, les tables de travail, les ustensiles réceptifs et, en général, tous les objets utilisés ainsi que toutes les parties de l'établissement, seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression; il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

L'atelier sera convenablement aéré et éclairé. Toute prise d'air sur une courette est interdite.

— Les chaudières et appareils de cuisson seront disposés de façon que l'évacuation des buées au dehors n'incommode pas le voisinage.

— Il ne sera reçu dans l'établissement que des produits en parfait état de conservation.

— Les déchets seront recueillis dans des récipients métalliques étanches à fermeture jointive et hermétique. Ils seront enlevés au moins une fois par jour. Les récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

— Il est interdit de traiter dans l'établissement des déchets en vue, soit d'en extraire des corps gras, soit de les transformer en engrais; il est interdit de jeter directement des déchets à la mer.

— Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

— Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou du gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

— Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par des moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

ART. 3. — Prescriptions particulières aux installations de friterie :

— L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente.

S'il est placé sous un étage occupé par des tiers ou habité, le plancher séparatif sera construit de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

— Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible.

— L'atelier sera bien ventilé, la ventilation sera établie de façon qu'il n'en résulte pour le voisinage aucune incommodité par les odeurs ou par les buées.

— Les foyers des appareils de friture seront disposés de façon qu'ils ne puissent enflammer l'huile accidentellement répandue; toutes dispositions seront prises pour éviter le débordement des huiles.

— En cas d'inflammation accidentelle des huiles, il sera prévu un dispositif permettant de clore hermétiquement et rapidement l'appareil.

— Les résidus, alimentaires ou non, susceptibles de dégager des odeurs gênantes ne seront pas conservés dans l'établissement.

— L'établissement sera muni de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc

— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

ART. 4. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus effectuées par un Agent de l'Inspection des Etablissements classés désigné par le Chef du Service des Mines.

Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'Inspection des Etablissements classés.

ART. 5. — Ce dépôt sera soumis aux taxes en vigueur en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. La surface imposable à ce titre est réputée égale à 6.000 m².

ART. 6. — Cet établissement est inscrit sous le N° 129 du registre spécial du Service des Mines.

Par arrêté N° 207/M.CIM du 21 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — La campagne commerciale de la gomme arabique sera close à la date du 31 juillet 1961 sur l'ensemble du territoire de la République Islamique de Mauritanie

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à la réglementation issue de la « loi du 14 mars 1942 ».

Par arrêté N° 10.288/M.CIM du 28 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 15 jours sera ouverte dans les bureaux du Chef de subdivision de Nouakchott, suite à la demande présentée le 18 août 1961 par M. LEPINEUX en vue d'être autorisé à installer et exploiter une blanchisserie sur le lot 107 de la zone industrielle du Ksar de Nouakchott.

ART. 2. — Le Chef de la subdivision de Nouakchott fixera par voie d'affichage les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire enquêteur.

Par décision N° 10.829/M.CIM du 14 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix d'Atar (cercle Adrar) est composée comme suit :

Président : le Commandant de cercle.

Membres : MM. Nati Ould TALEBNA, Sidf Mohamed Ould BAZAEID, représentants du commerce.

MM. Matallah Ould M'BOIRICK, Hadrami Ould OBEID, représentants des consommateurs.

Par décision N° 10.830/M.CIM du 14 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix de la subdivision de Tichitt est composée comme suit :

Président : M. le Chef de subdivision.

Membres : MM. Ahmedou Ould MOUMENE, Chrifna Ould Bouya HAMDI, représentants du commerce.

MM. Hmalla Ould MINE, Chérif Ould Chérif BOUYA, représentants des consommateurs.

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

Par arrêté N° 10.261/MPDHT du 5 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. CISSOKO Mamadou, qui vient de terminer son stage d'Attaché à l'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques est autorisé à rester à Paris pendant les mois de septembre et d'octobre pour y préparer le concours d'Administrateur de l'I.N.S.E.E.

ART. 2. — Pendant cette période de deux mois, M. CISSOKO Mamadou percevra une allocation mensuelle de 35.000 francs C.F.A.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Par décision N° 460/MSAS du 4 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées en vue du transfert en France, l'exhumation, la translation et la sortie du territoire de la République Islamique de Mauritanie des restes mortels du Maréchal des Logis FAUE, Wilfrid, décédé le 28 décembre 1960 à Atar.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

INSTRUCTION MINISTERIELLE N° 941/MINT

du 7 juillet 1961 sur l'habillement de la Garde Nationale, prise en application de l'article 35 du décret du 23 juillet 1959.

ARTICLE PREMIER. — La fourniture de l'habillement et des équipements est gratuite. Les perceptions sont annuelles. L'entretien des effets est à la charge du personnel. Les dotations sont fixées à l'Annexe I de l'Instruction.

ART. 2. — La tenue des gardes nationaux est uniforme.

ART. 3. —

DESIGNATION	COMPOSITION
Tenue N° 1 ou tenue de cérémonie	Saroual noir Saharienne blanche Samaras Béret drap bleu
Tenue N° 2 ou Tenue de ville	Saroual noir Saharienne kaki Samaras Béret drap bleu
Tenue N° 3 de travail	Saroual fond court Gandourah kaki Samaras Béret drap bleu ou toile kaki
Tenue N° 4 ou de M.O. réservée aux unités constituées pour le M.O.	Veste et pantalon de combat Brodequins Casque

NOTA. — En hiver, port de chéche et de la djellaba.

— Les tenues de corvées sont constituées par des tenues déclassées.

ART. 4. — Les gradés et gardes nationaux mutés emportent leur paquetage complet.

Cependant ceux quittant un peloton de M.O. n'emportent la tenue de M.O. que s'ils ont servi au moins 2 ans dans cette unité.

Les gradés et gardes nationaux rayés des contrôles rendent leur paquetage au Commandant de subdivision du lieu d'emploi, soit au Commandant de peloton, soit au Commandant de dépôt.

Il leur est laissé une gandourah kaki, un saroual fond court et une paire de samaras pour rejoindre leur foyer.

Les effets d'habillement et d'équipement récupérés sont renvoyés à la Portion centrale du Corps, par les soins des Commandants de subdivision ou de peloton.

ART. 5. — Les tenues 3 et 4 comportent le port du ceinturon baudrier.

Toutes les tenues s'entendent avec le port des insignes de grade et de corps.

ART. 6. — Les pattes d'épaules ont une longueur de 120 à 135 mm. Elles sont recouvertes en drap bleu; dessous toile rouge; bouton de tradition or. Un croissant et une étoile tissés en fil d'or se trouve sur l'épaulette.

L'épaulette comporte en outre :

- Pour les gardes : 2 galons laine rouge en V.
- Pour les Brigadiers : 1 galon plat or en V.
- Pour les Brigadiers-Chefs : 3 galons plat or en V.
- Pour les Adjudants : 1 galon argent avec filet rouge.
- Pour les Adjudants-Chefs : 1 galon or avec filet rouge.

ART. 7. — Le béret est du même modèle que celui en usage dans l'armée mauritanienne. Le cuir est couleur naturelle; le drap bleu; et les rubans de serrage rouge.

Le béret de drap comporte un renfort en cuir sur lequel est fixé l'insigne triangulaire de la Garde Nationale.

ART. 8. — Le casque comporte le croissant et l'étoile fixés sur le devant du casque.

ART. 9. — Sur la tenue de M.O., la patte d'épaule est supprimée et remplacée par des galons métalliques.

ART. 10. — Sur la djellaba, les insignes de grade sont portés sur un insigne attaché à hauteur du cœur.

Cet insigne est un losange de drap bleu, de 10 cm. de haut, portant un croissant et une étoile brodés en fil d'or et surmontés des galons correspondant au grade.

Cet insigne est fixé à la djellaba par une patte en tissu et un bouton de tradition de la Garde Nationale.

ART. 11. L'insigne de la Garde Nationale triangulaire représentant une panthère noire surmontée d'un croissant et d'une étoile, portant inscription MAURITANIE en arabe se porte sur le béret de drap bleu, avec les tenues comportant le port de cette coiffure.

ART. 12. — Les effets particuliers à certains unités (Peloton d'honneur, Fanfare) seront fixés par des textes particuliers.

ART. 13. — Les règles relatives au port des décorations sont celles en vigueur dans l'armée mauritanienne.

ART. 14. — Le harnachement méhariste tel qu'il est défini à l'Annexe 2 est à la charge des intéressés qui perçoivent à cet effet une prime unique et non renouvelable dont le montant sera fixé ultérieurement.

ART. 15. — Les effets actuellement en magasin, ou en cours d'usage continueront à être portés dans les conditions habituelles jusqu'à usure ou réforme, étant entendu que les gradés et gardes en service ensemble seront dans une tenue uniforme.

ANNEXE I

Désignation des effets	Quantité	Durée
Saroual noir (tissu) (2)	1	1 an
Saharienne blanche	1	jusqu'à réforme
Saharienne kaki	1	2 ans
Saroual kaki fond court (2)	2	1 an
Gandourah kaki	2	1 an
Veste de combat (1)	1	2 ans
Pantalon de combat (1)	1	2 ans
Béret drap bleu	1	1 an
Béret toile kaki	1	2 ans
Samara	2	1 an
Brodequins de marche (1) cuir ou toile	1	2 ans
Casque (1)	1	jusqu'à réforme
Chèche kaki	1	2 ans
Djellaba laine	1	4 ans
Etoile et croissant pour casque	1	jusqu'à réforme
Ceinturon baudrier cuir acajou	1	jusqu'à réforme
Pattes d'épaule	1	1 an
Losange avec insigne de grade	1	2 ans
Insigne G.N.	1	jusqu'à réforme
Galons métalliques (1)	1	2 ans
Chandail	1	2 ans
Couverture laine	1	5 ans

(1) uniquement pour les Pelotons Mobiles.

(2) attributions en tissus.

ANNEXE II

Composition de l'équipement méchariste

Désignation des effets	Quant.
Rahala	1
Libde	1
Couvre selle	1
Arzem	1
Sangle	1
Asfeld	1
Guerba	1

A V I S

Les bureaux de la recette de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de la République Islamique de Mauritanie ont été transférés de Saint-Louis à Nouakchott, le 26 août 1961

En conséquence, tous les paiements, commandes de timbres et correspondances diverses seront adressés à M. l'Inspecteur de l'Enregistrement, Boîte Postale N° 207, Nouakchott.

L'intitulé du compte courant postal Saint-Louis N° 058-75 sera modifié comme suit : Service Enregistrement et Domaines de la Mauritanie - B.P. 207 - Nouakchott.

Par ailleurs, le Service des Domaines et la Conservation foncière restent momentanément à Saint-Louis, avenue Dodds, immeuble des Travaux publics, B.P. 387 - Téléphone 390.

A V I S

Un concours complémentaire pour l'admission en première année de l'École Nationale des Cadres ruraux du Sénégal, aura lieu le 25 octobre 1961.

Cette école est spécialisée en deuxième et troisième années dans les formations suivantes :

- Agriculture,
- Elevage,
- Eaux et Forêts,
- Génie rural,
- Pêches.

Le concours d'admission est au niveau de la fin de la classe de 3^e des établissements du second degré ou de l'enseignement technique.

Les jeunes Mauritaniens répondant aux conditions exigées ci-dessus et désireux de se présenter à ce concours sont invités à faire parvenir leurs demandes à l'adresse suivante avant le 15 septembre 1961 :

MINISTERE ECONOMIE RURALE
B.P. 179. — NOUAKCHOTT.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Déclaration d'association en date du 21 août 1961.

UNION NATIONALE DES ETUDIANTS
DE LA R.I.M. (U.N.E.R.I.M.)

OBJET

Cette association a pour but :

- De faire prendre conscience à ses membres de leurs droits et de leurs devoirs en tant que jeunes travailleurs intellectuels citoyens d'une Nation en voie de développement.
- De faire acquérir la meilleure compétence technique aux jeunes.
- De chercher, propager et défendre la vérité du pays.
- De défendre la liberté contre toute oppression.
- De lutter contre toute tentative allant à l'encontre de l'évolution normale de son pays.
- De chercher à réaliser la libération économique de son pays.
- De lutter contre les structures sociales archaïques incompatibles avec les exigences d'un Etat moderne.
- De lutter contre l'analphabétisme, la superstition, la mystification et de défendre le droit et la possibilité pour tous les jeunes d'une instruction primaire, secondaire et supérieure sans distinction de sexe, de fortune, de convictions politiques, de religion, de couleur ou de race.

Siège social : PARIS.

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de Commerce en date du 19 août 1961 déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 30 août 1961, la Société par actions, « AIR AFRIQUE », au capital social de Cinq Cent Millions de Francs C.F.A., avec Siège social à Nouakchott (R.I.M.) et pour objet l'exploitation de transports aériens réguliers, supplémentaires ou spéciaux de passagers, de marchandises ou de poste, est immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 51 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,
M. GUISSÉ

AIR AFRIQUE

Société Multinationale

Régie par le Traité de Yaoundé du 28 mars 1961

— I —

Le Traité international signé à Yaoundé le 28 mars 1961 par les Chefs d'Etat de la République du Cameroun, de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République Gabonaise, de la République de Haute-Volta, de la République Islamique de Mauritanie, de la République du Niger, de la République du Sénégal, de la République du Tchad, a décidé la création d'une Société multinationale de transports aériens dont les statuts sont annexés au Traité, et sous la dénomination sociale : AIR AFRIQUE et dont le siège doit être fixé dans la capitale de chacun des Etats signataires du Traité, soit à :

YAOUNDE, BANGUI, BRAZZAVILLE, ABIDJAN, PORTO-NOVO, LIBREVILLE, OUAGADOUGOU, NOUAKCHOTT, NIAMEY, DAKAR, FORT-LAMY.

La Société est constituée pour une durée de 99 ans et a pour objet : « L'exploitation de transports aériens réguliers, supplémentaires ou spéciaux de passagers, de marchandises ou de poste, et peut conclure tous accords et effectuer toutes opérations commerciales et financières utiles à la réalisation de cet objet ».

— II —

L'Assemblée Générale Constitutive de la Société prévue par l'article 41 de ses Statuts, s'est tenue à Abidjan le 26 juin 1961 ; il appert de son procès-verbal :

— que l'Assemblée Générale a constaté la souscription intégrale du capital social suivant les dispositions du Traité de Yaoundé et le versement exigible lors de cette souscription ;

— qu'elle a nommé pour Administrateurs pour une durée qui prendra fin normalement lors de la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes du quatrième exercice social :

M. Moussa YAYA, président de l'Assemblée Nationale de la République du Cameroun ;

M. Gilles NJAMKEPO, Directeur de l'Aviation Civile de la République du Cameroun ;

M. Albert PAYAO, Ministre des Finances de la République Centrafricaine ;

M. Augustin DALLOT BEFIO, Directeur des Travaux Publics de la République Centrafricaine ;

M. Isaac IBOUANGA, Ministre de la Production Industrielle des Mines des Transports de la République du Congo ;

M. Gérard NKOUMBOU, Député à l'Assemblée Nationale de la République du Congo ;

M. Alcide KACOU, Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications de la République de Côte d'Ivoire ;

M. Raphaël SALLER, ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan de la République de Côte d'Ivoire ;

M. Victorien GBAGUIDI, Ministre des Travaux Publics, des Transports et des Postes et Télécommunications de la République du Dahomey ;

M. André G. ANGUILE, Ministre de l'Economie Nationale de la République Gabonaise ;

M. Vincent de Paule N'YONDA, Ministre des Travaux Publics Transports et Mines de la République Gabonaise ;

M. OUEDRAOGO Amadou, Directeur du Cabinet du Ministre des Postes et Télécommunications de la République de Haute-Volta ;

M. Konaté DOMBA, Député à l'Assemblée Nationale de la République de Haute-Volta ;

M. Amadou Diadié Samba DIOM, Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie ;

M. Paul AUBENAS, Directeur adjoint des Finances de la République Islamique de Mauritanie ;

M. Timi KAOURA, Député à l'Assemblée Nationale de la République du Niger ;

M. SAMA Alhadji Ibrahim, Député à l'Assemblée Nationale de la République du Niger ;

M. Cheick FALL, Secrétaire général des Transports et Télécommunications de la République du Sénégal ;

M. Ibrahim GUEYE, Avocat à la Cour d'Appel de Dakar ;

M. Baba HASSANE, Ministre de l'Economie et du Commerce et des Transports de la République du Tchad ;

M. André VOLAIT, Directeur du Cabinet du Ministre de l'Economie et du Commerce et des Transports de la République du Tchad.

La « Société pour le Développement du Transport aérien en Afrique » dite SODETRAF ;

M. Roger LOUBRY, Président de la SODETRAF ;

M. Louis LESIEUX, Directeur général de la Compagnie « AIR FRANCE » ;

M. Johannes DUPRAZ, Administrateur de la Compagnie « AIR FRANCE » ;

M. Jean COMBARD, Directeur général de la Cie « U.A.T. » ;

M. Guy SENE, Directeur administratif de la Cie « U.A.T. » ;

M. Robert MONTARNAL, Directeur général adjoint de la Compagnie « AIR FRANCE » ;

M. Dominique BOYER, Directeur général adjoint de la Société des « CHARGEURS REUNIS » ;

M. Albert C. FABRE, Vice-Président de la Compagnie « U.A.T. » ;

M. Marcel CECCALDI, Directeur de la Cie « AIR FRANCE » pour l'A.C.E. ;

M. Jacques ALEXANDRE, Directeur de la Compagnie « AIR FRANCE » pour l'A.O.C.

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

— qu'elle a procédé à la nomination des Commissaires aux comptes pour le premier exercice social ;

— et qu'elle a déclaré la Société définitivement constituée sous la seule réserve de l'achèvement des formalités de ratification du Traité de Yaoundé par les Etats signataires.

— III —

Le Conseil d'Administration de la Société a tenu une première réunion à l'issue de l'Assemblée Générale Constitutive du 26 juin ; il a élu comme Président : M. Cheikh FALL, Secrétaire Général des Transports et Télécommunications de la République du Sénégal ; et il a désigné comme Directeur général : M. Roger LOUBRY, Président de la « Société pour le Développement des Transports Aériens en Afrique ».

Il a été déposé le 30 août au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott :

— deux expéditions des Statuts ;

— deux copies certifiées des délibérations de l'Assemblée Générale Constitutive du 26 juin 1961.

Pour extrait :

Le Conseil d'Administration,
Cheikh FALL, Président

DECLARATION D'ASSOCIATION

Récépissé N° 1288/MINT/AG du 31 août 1961

Titre : LES ECLAIREURS D'AFRIQUE DE MAURITANIE
(E.D.A.M.)

But : Se donne pour tâche de contribuer à l'éducation des jeunes, cultiver dans la jeunesse, l'amour de l'Afrique, développer le sentiment de fraternité entre les jeunes et favoriser l'entente entre les peuples ; de former des citoyens conscients des problèmes de leur temps et soucieux de les résoudre.

Siège social : NOUAKCHOTT (Capitale).

Composition du Bureau :

Commissaire National : SY Abdou Idy ; Commissaire National adjoint : DIOUF Mamadou ; Assistant Commissaire National aux Routiers : BA Mamadou Nalla ; Assistant Commissaire national aux Eclaireur : TRAORE Souleymane dit Jidou ; Assistant Commissaire National aux Louveteaux : KANE Haby ; Assistante Commissaire National aux Eclaireuses : Mlle GAYE Marième.